



DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

INTÉRESSANT LES OFFICIERS-MARINIERS, LES QUARTIERS-MAÎTRES ET MARINS.

1<sup>o</sup> La feuille de déplacement est indispensable pour tout déplacement donnant droit à une indemnité de route. — Elle est présentée au visa de l'autorité compétente aussitôt l'arrivée à destination.

2<sup>o</sup> En principe, la feuille de route au départ n'est valable que jusqu'au lieu de destination. Cependant, la même feuille de route peut servir pour le retour au moyen d'un : *Vu bon pour rejoindre le port de.....* En conséquence, avant de partir pour rallier son poste, tout militaire marin ou ouvrier doit déclarer une feuille de route nouvelle à l'officier du port où il réside, ou bien faire apposer, par ce fonctionnaire, un visa de départ sur sa feuille de route primitive.

3<sup>o</sup> Les officiers-mariniers, sous-officiers, marins et militaires en uniforme ne peuvent voyager à prix réduit sur les chemins de fer, ou même à place entière, que dans des voitures de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> classe, à moins qu'il n'y ait urgence à les faire voyager dans des trains « express » n'ayant que des voitures de 1<sup>re</sup> classe. En habit bourgeois, ils peuvent voyager dans les voitures de 1<sup>re</sup> classe à prix réduit. Tout titulaire de billet militaire en habit bourgeois est tenu de représenter sa feuille de route à la première requisition des compagnies de chemins de fer; mais cette obligation n'existe pas si le porteur du billet militaire est en uniforme.

VISAS AU DÉPART ET À L'ARRIVÉE.

ENREGISTREMENT DES DATES

de départ et d'arrivée  
dans les localités où l'officier a séjourné.

TIMBRES DES GARES.

ENREGISTREMENT

DES PAYEMENTS EFFECTUÉS.

*Vu à l'arrovée  
Bordeaux le 6/2/19*



*En subis faire à l'A. M. B. C.  
du 6 février 1919 8 francs  
et engagé au départ pour  
New York le 16 février 1919*



*Vu à BORDEAUX  
pour se rendre à St-Pierre  
Le 13-2-1919*

*Le Commissaire Spécial du Port,*



TIMBRES DES GARES.

ENREGISTREMENT

DES PAYEMENTS EFFECTUÉS.

*FRONT DE MER DE MARSEILLE  
Payé pour indemnité de route  
10 francs 80 centimes*

*MARSEILLE, le 3 février 1919*

*Mandaté la somme de  
Deux cent quatre-vingt francs  
90 centimes de frais de passage  
de Bordeaux à New York.*

*BORDEAUX le 12 février 1919*

*LE CHEF DU SERVICE DE L'INTENDANCE MARITIME*

